

DECISION DCC 20 - 031

DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 18 mars 2019 sous le numéro 0634/128/REC-19, par laquelle monsieur William KALU forme un recours pour détention anormalement longue et violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 06 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 31 juillet 2009 par le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour association de malfaiteurs et vol qualifié ; que n'ayant pas, contrairement à ses co-inculpés, pu régler la caution à laquelle sa mise en liberté est assortie, il n'a pu bénéficier de cette mesure ; qu'il a déjà subi plus de dix (10) ans de détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a violation des articles 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction et le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, invités à faire tenir à la Cour leurs observations, n'ont pas donné de suite aux mesures d'instruction;

Considérant qu'il résulte respectivement des articles 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* », « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle, trois ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette dernière disposition qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq ans ; qu'en outre, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier d'une part, et de l'absence des réponses du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant d'autre part, que monsieur William KALU a été mis en détention provisoire le 31 juillet 2009 ; que ce délai raisonnable fixé par le code de procédure pénale a expiré depuis le 31 juillet 2014 ; que dès lors, la détention du requérant devient sans titre et arbitraire ; qu'il y a lieu de dire qu'elle est contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que le maintien en détention provisoire de monsieur William KALU est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur William KALU, à monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-